

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

n° 154.161 du 26 janvier 2006
A. 153.644/XII-4218

En cause : Eric PEELMAN,
ayant élu domicile au
SLFP - Groupe Enseignement,
ayant son siège à Bruxelles,
boulevard Pointcaré 72-74

contre :

la « HOGESCHOOL GENT,
ayant élu domicile chez
Me E. Bral, avocat,
ayant son cabinet à Gand,
Henleykaai 3R.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juillet 2004 par laquelle Eric Peelman demande que « la section d'administration du Conseil d'État impose à la 'Hogeschool Gent' une astreinte de 12.500 euros par jour de retard dans l'exécution de l'[arrêt du Conseil d'État, n/ 55.044, du 6 septembre 1995,] à compter du premier jour du mois suivant la notification de l'arrêt qui sera prononcé sur la présente demande »;

Vu l'arrêt n/ 139.166 du 13 janvier 2005 rouvrant les débats et posant une question préjudicielle à la Cour d'arbitrage;

Vu l'arrêt n/ 115/2005 du 30 juin 2005 de la Cour d'arbitrage;

Vu l'ordonnance du 12 septembre 2005 fixant l'affaire à l'audience du 18 octobre 2005;

Entendu M. E. Brewaeys, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, le requérant, et M. E. Bral, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. R. Van Der Gucht, premier auditeur chef de section, en son avis;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Des faits

1. Par arrêt n/ 55.044 du 6 septembre 1995, en cause Eric Peelman contre la Communauté flamande et le Conseil autonome de l'enseignement communautaire, le Conseil d'État annule :

- « 1) la décision du Ministre de l'Éducation nationale (N) du 10 décembre 1987 désignant Adelin VAN DE KERKHOVE à titre temporaire dans l'emploi n/ 19 de chef de travaux en chimie à mi-temps à la Industriële Hogeschool van het Rijk-B.M.E. à Gand;
- 2) la décision du président du conseil central du Conseil autonome de l'enseignement communautaire du 29 septembre 1989 portant nomination, avec effet au 1^{er} février 1989, de la personne précitée dans l'emploi de chef de travaux en chimie à temps plein dans l'école susmentionnée, dans la mesure où cette nomination empêche la nomination du requérant dans l'emploi précité à mi-temps;
- 3) le refus implicite contenu dans les deux décisions précitées de nommer le requérant à titre définitif à partir du 1^{er} octobre 1987 dans l'emploi à mi-temps précité ».

2. Par lettre non recommandée du 18 mars 2004, le SLFP, qui déclare agir sous mandat du requérant, s'adresse à la partie défenderesse afin « que l'arrêt soit exécuté dans le délai fixé à l'article 36 des lois sur le Conseil d'État coordonnées par l'arrêté royal du 12 janvier 1973 ».

3. Par lettre du 6 avril 2004, le conseil de la partie défenderesse communique au SLFP notamment ce qui suit :

« Votre demande implique que vous sollicitez en 2004 - de surcroît sous la menace du recours à la procédure d'astreinte - l'exécution d'un arrêt du Conseil d'État qui date pourtant de 1995 et qui concerne l'annulation d'une décision prise par l'ARGO en 1989.

Vous comprendrez que pareille demande est tout d'abord irrecevable non seulement pour des motifs de procédure mais également parce qu'elle ne paraît pas du tout correcte sur le fond puisqu'il ressort, en outre, que votre membre aurait lui-même intenté dans cette même affaire une procédure civile qui date déjà de 1997 »;

4. Par jugement du 11 juin 2004, rendu par le tribunal de première instance de Bruxelles, la demande du requérant - la procédure civile dont fait mention la lettre précitée - introduite contre l'Enseignement communautaire est déclarée irrecevable. L'action introduite contre la Communauté flamande est rejetée pour cause de prescription.

5. Dans une lettre non recommandée du 29 avril 2004, le SLFP estime « qu'une demande fondée sur l'article 36 des lois coordonnées sur le Conseil d'État semble/s'avère inéluctable dans ces conditions ».

De la recevabilité

6. Considérant que la note de la partie défenderesse indique que la demande est tardive; qu'il est précisé que l'arrêt dont l'exécution est demandée a été rendu il y a neuf ans déjà, que la demande d'astreinte doit être introduite dans un délai raisonnable, qu'au lieu de demander l'exécution, le requérant est d'abord resté inactif pendant deux ans, qu'il a ensuite opté pour une procédure civile à laquelle, en outre, la défenderesse n'a même pas été partie;

7. Considérant que le requérant réplique à l'audience qu'il ne se justifie pas de lui reprocher sa passivité alors que l'administration est elle-même restée inactive pendant plusieurs années, car elle savait que l'arrêt devait être exécuté et en

connaissait les modalités d'exécution; que le requérant demande de poser le cas échéant une question préjudicielle à la Cour d'arbitrage portant sur la violation, par l'article 36, § 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, des articles 10 et 11 de la Constitution, en combinaison avec son article 160, en ce que « contrairement à la procédure relative aux recours en annulation, le législateur a omis de fixer les principes en ce qui concerne les délais applicables à la prescription de la demande d'astreinte et que le requérant est donc privé d'une réglementation dont les principes ont été fixés par une assemblée démocratiquement élue »;

8. Considérant que lorsque le rétablissement de la légalité signifie que l'annulation d'un acte juridique doit être suivie d'un nouvel acte des autorités et que celles-ci omettent de l'accomplir, la personne à la requête de laquelle l'annulation est prononcée, peut, conformément à l'article 36, § 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, demander à celui-ci d'imposer une astreinte à l'autorité concernée; qu'aucune règle ne précise le délai maximum dans lequel cette demande d'astreinte doit être introduite; que toutefois, il n'en résulte pas que cette demande peut être introduite sans aucune limitation dans le temps;

Considérant que dans des affaires de droit administratif, on peut également attendre de la part du citoyen un minimum de prévoyance et de bon sens; que par conséquent, toute personne qui, sciemment ou avec une extrême légèreté, omet d'exercer le droit de demander une astreinte durant un délai exagérément long se place elle-même dans une situation dans laquelle, par l'effet de ses propres agissements, elle se voit déchu de l'exercice de ce droit;

9. Considérant qu'en l'espèce, la demande du requérant vise à donner exécution à l'obligation juridique de le nommer à titre définitif, avec effet au 1^{er} octobre 1987, dans l'emploi à mi-temps de chef de travaux en chimie à la Industriële Hogeschool van het Rijk-B.M.E. de Gand; qu'il déduit cette obligation juridique de l'arrêt du Conseil d'État n/ 55.044; que cet arrêt est daté du 6 septembre 1995; que ni la requête, ni les pièces que le requérant peut produire ne permettent de conclure qu'à quelque moment que ce soit avant mars 2004, l'intéressé aurait attiré l'attention de l'administration sur la prétendue obligation juridique et, moins encore, aurait insisté pour qu'il y soit donné exécution; qu'au contraire, il n'était intéressé, à l'évidence, que par l'obtention d'une indemnité et qu'à cet effet, il avait introduit le

18 septembre 1997 une demande devant le tribunal de première instance de Bruxelles contre l'Enseignement communautaire et la Communauté flamande;

Considérant que dans la lettre du 18 mars 2004 mentionnée sous le point 2, le représentant du requérant pouvait dès lors écrire à juste titre : « Il vous étonnera sans doute que j'attire [...] votre attention sur l'arrêt n/ 55.044, rendu par le Conseil d'État le 6 septembre 1995 »; que toutefois, dans la suite de la lettre, rien n'est fait pour répondre un tant soit peu à cet étonnement; que le requérant n'a pas non plus jugé nécessaire par la suite de donner le moindre début d'explication ou de précision en ce qui concerne sa longue passivité; que le Conseil d'État ne peut donc pas prendre en considération les motifs éventuels de cette inaction dans l'examen de l'affaire;

Considérant qu'il faut ainsi constater que le requérant n'a introduit sa demande qu'après l'expiration d'un délai qui, compte tenu également de l'absence de toute justification, excède toutes les limites du raisonnable et qu'il a adopté une attitude incompatible avec l'exercice du droit d'action sur la base de l'article 36 des lois coordonnées sur le Conseil d'État; qu'il y a lieu, en principe, de faire droit à l'exception d'irrecevabilité soulevée;

10. Considérant que le requérant, dès lors qu'il risque de se voir opposer un délai prescription qui n'a pas été fixé par une assemblée délibérante démocratiquement élue, demande en l'espèce que la question préjudicielle énoncée dans le dispositif soit posée à la Cour d'arbitrage; que la demande est accueillie,

D É C I D E :

Article 1er.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

La question préjudicielle suivante est posée à la Cour d'arbitrage :

« L'article 36, § 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées par l'arrêté royal du 12 janvier 1973, lu en combinaison avec les articles 14 et 30, § 1^{er}, de ces mêmes lois, viole-t-il les principes d'égalité et de

non-discrimination inscrits aux articles 10 et 11 de la Constitution coordonnée et le principe de légalité en ce qui concerne la composition, la compétence et le fonctionnement du Conseil d'État, inscrit à l'article 160 de la Constitution :

A. en tant que :

- a) l'article 30, § 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État dispose que le Roi détermine notamment les délais de prescription pour l'introduction des demandes et recours prévus à l'article 14 et que ces délais sont de 60 jours au moins;
- b) l'article 36 des lois coordonnées prévoit par ailleurs qu'une demande d'astreinte n'est recevable que si le requérant a enjoint à l'autorité, par pli recommandé à la poste, de prendre une nouvelle décision et qu'au moins trois mois se sont écoulés depuis la notification de l'arrêt en annulation;

B. de sorte que, contrairement à la procédure relative aux recours en annulation, le législateur a omis de fixer les principes en ce qui concerne les délais applicables à la prescription de la demande d'astreinte et que le requérant est donc privé d'une réglementation dont les principes ont été fixés par une assemblée démocratiquement élue ? ».

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt-six janvier 2000 six, par la XII^e chambre, composée de :

MM.	J. LUST,	président de chambre f.f., conseiller d'État,
	E. BREWAEYS,	conseiller d'État,
	C. ADAMS,	conseiller d'État,
Mme	S. DOMS,	greffier,

Le greffier

Le président

S. DOMS

J. LUST

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1^{er}, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.